

insolvent, and especially the branch which claims from defendant the sum of \$28.47 by the present action.

4. Because the said company plaintiffs has withdrawn its business, and especially the branch which claims to have taken defendant's risk, from the city of Montreal and province of Quebec.

An affidavit was filed showing that the company had an office in Montreal.

The Court rejected the motion, but without costs; on the ground that the company, though having its chief place of business in Ontario, had an office and place of business in the province of Quebec.

[See 21 L. C. J. 224; 1 Legal News, pp. 537 62 and 139.]

Walker & McKinnon for plaintiffs.

Greenshields & Busted for defendant.

RECENT DECISIONS AT QUEBEC.

Natural child—Paternity—Evidence.—Jugé (1) que, dans la recherche de la paternité par l'enfant naturel, la preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices résultant de faits, constatés avant l'enquête, assez graves pour en déterminer l'admission.

(2) Qu'une transquestion posée par le prétendu père à un des témoins de l'enfant, ne peut pas être un commencement de preuve par écrit ni une présomption qui puissent autoriser la preuve testimoniale, et que les faits que l'enquête constate, quelque graves qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour la justifier, la loi exigeant une constatation antérieure.—*Turcotte es qual. v. Nacké*, (Court of Review), 7 Q. L. R. 196.

Inventory—Community.—The inventory of a succession is not null for want of having been judicially closed, nor by reason of errors or omissions, when there is no fraud nor dishonesty of any kind.—*Gingras v. Gingras et al.*, (Superior Court, opinion of Meredith, C. J.), 7 Q. L. R. 204.

Action en bornage—Costs.—Jugé, que tous les dépens de l'instance, rendus nécessaires par les prétentions de l'une des parties, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'elle ne soit pas autrement refusée au bornage, et qu'elle n'ait pas plaidé à l'action; et que les frais d'expertise et de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés.—*Roy v. Gagnon* (Court of Review, Stuart, J. diss.), 7 Q. L. R. 207.

Judgment by default—Requête civile.—A defendant retained an attorney to defend his case upon the merits; the attorney so retained prepared an appearance which he believed he had filed, but owing to an omission in some quarter, the proper register did not show that an appearance was ever received at the office of the Prothonotary, and judgment was rendered by default. Held, that, in such case, a petition in revocation of judgment would be allowed, the judgment complained of not being susceptible of appeal. The list of cases mentioned in Art. 505 C. C. P. as giving rise to the *requête civile*, is not exclusive.—*Neil et al. v. Champoux et al.* (Court of Review, Meredith, C. J., Stuart, Caron, JJ), 7 Q. L. R. 210.

Petitory action—Special replication.—Jugé: (1) Que dans une action pétitoire revendiquant la partie qui lui est échue dans la succession de son père, d'une propriété qu'a appartenu à la communauté entre son père et sa mère, la demanderesse n'est pas obligée d'alléguer sa renonciation à la succession de sa mère qui a vendu toute la propriété du défendeur, et qu'elle peut opposer ce moyen par réponse spéciale.

(2) Qu'une réplique spéciale à une réponse spéciale ne peut être produite sans la permission du tribunal; mais que, s'il est démontré, sur la motion pour la rejeter, que la réplique spéciale est nécessaire pour développer les moyens des parties, le tribunal peut permettre qu'elle reste au dossier, à la condition que celui qui l'a produite paie les frais de la demande de son rejet.—*Guay v. Caron* (Superior Court), 7 Q. L. R. 217.

Séparation de corps et de biens—Community—Adultery.—An adulteress loses all the advantages granted to her by her husband: but not her part of the community, which is regarded, not as a gift from her husband, but as representing what she contributed to, or earned, or saved for the community.—*L'Heureux v. Boivin*, (Superior Court), 7 Q. L. R. 220.

Lease—Sale.—Jugé: (1) Que sous l'acte de faillite de 1875, un juge a le droit de prononcer la résiliation d'un acte.

(2) Qu'un acte contenant un bail et une promesse de vendre acceptée, mais aucune promesse d'acheter, ne transfère pas la propriété, même s'il est accompagné ou suivi de la prise de possession.—*Levis et Bouchard v. Connolly*, (Superior Court), 7 Q. L. R. 224.